

[Texte]

of judges in administrative tribunals is inappropriate and that we should try to segregate the judiciary from these administrative agencies.

• 1630

If the agency is performing a judicial function it should be treated as a division of the court. I would suggest that an example of that is the Tax Court of Canada, which is an inferior agency to the Federal Court in legal status at present, but which is clearly a court.

The Tax Court adjudicates on individual tax appeals, applies the Tax Act and determines whether a particular taxpayer is liable to pay tax or not. That is a classic judicial function. In the long run the natural evolution of the Tax Court will probably be that it will become a division of the Federal Court. In that case, there is no problem and a decision, review or appeal of the Tax Court would then lie with the Court of Appeal.

But if it is an administrative agency, the Tax Court is dealing in matters of policy. Look at an agency like the National Energy Board or the CRTC. Certain elements of their activities are adjudicative in nature, such as questions on allocation of licences, determination of whether a person has complied with the terms of their licence, and so on. But they are quintessentially making administration decisions. They handle questions about how the airwaves in this country will be allocated, or at what rate we are going to exploit our energy resources, or whether we are going to export or not. They handle that kind of question.

It will clearly be inappropriate to involve the judiciary and quite appropriately the judiciary is not involved. With regard to the designation of these agencies as courts of record, I do not think that anyone has a clear sense of what is meant by the term "court of record" in that sense. They do have the power to impose fines in certain cases and to compel witnesses.

The court of record status does imply that the record of their proceedings, as certified by their registrar, could be accepted in evidence in a subsequent judicial proceeding without the need for people to come forward and give *viva voce* evidence in support of that earlier evidence. But it does not seem to have anything to do with their relationship to the judiciary with respect to judicial review.

With respect to the Competition Tribunal, on which judges of the Federal Court sit, and with respect to the umpires under the Unemployment Insurance Act, which are positions that judges of the Federal Court fill *ex officio*, we suggest there is no reason to use judges for these functions.

[Traduction]

judges des cours supérieures ou de la Cour fédérale, et que les autres sont, de par la loi, des cours d'archives. Nous sommes contre le fait de faire siéger des juges aux tribunaux administratifs, et il ne faudrait à notre avis pas du tout mêler le judiciaire au fonctionnement de ces organismes administratifs.

Et si l'organisme en question s'acquitte de fonctions judiciaires il devrait être traité comme une section de la cour. Je vous citerais l'exemple de la cour canadienne de l'impôt, qui est d'un rang inférieur à la Cour fédérale, de par la loi, mais qui de toute évidence est une cour.

La cour de l'impôt est saisie d'appels concernant le domaine fiscal, veille à la bonne application de la loi sur l'impôt et décide si tel ou tel contribuable devra être ou non assujetti à tel ou tel impôt. Cette cour a donc bien une fonction judiciaire classique. L'évolution naturelle des choses fera sans doute qu'un jour la cour de l'impôt deviendra une section de la Cour fédérale. Dans ce cas précis il n'est absolument pas gênant que ce soit la Cour fédérale qui soit saisie des appels concernant la cour canadienne de l'impôt.

Mais s'il s'agit d'un organisme administratif, il aborde des questions de politiques. Prenez l'exemple de l'Office national de l'énergie ou du CRTC. Certaines de leurs décisions relèvent de l'arbitrage, puisqu'on y délivre des licences, et que l'on vérifie si les détenteurs de licences ont bien respecté les termes du contrat etc. Mais pour l'essentiel ces organismes rendent des décisions administratives. C'est-à-dire qu'ils décident de la façon dont on répartira les fréquences, ou dont on exploitera nos ressources énergétiques, ou dans quelles conditions on va exporter ou non. Voilà le genre de questions qui leur sont soumises.

Le judiciaire n'a rien à faire là dedans, et à juste titre. À cet égard je me demande si quiconque a une idée précise de la signification du terme de «cour d'archives», puisque c'est ainsi qu'on les désigne. Car en fait ces organismes peuvent imposer des amendes et dans certains cas obliger certains témoins à comparaître.

Ce terme cour d'archives signifie que les compte rendus de séances, certifiés par le registraire, peuvent être utilisés comme éléments de preuve au cours de procès ultérieurs, sans qu'il soit nécessaire de demander aux intéressés de venir de vive voix confirmer leur déclaration précédente. Mais ça ne sous-entend rien de plus pour ce qui est de leur rapport avec le domaine judiciaire, et notamment en ce qui concerne le contrôle judiciaire.

Des juges de la Cour fédérale siègent au tribunal de la concurrence, et occupent d'office les postes de juges arbitres de la Loi de l'assurance-chômage. Nous pensons qu'il n'y a aucune raison pour nommer des juges à ces postes.